

26.06.03



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»  
\* Clisson \* Gorges \* Gétigné \* Saint-Lumine-de-Clisson \*

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 11 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le **ONZE JUIN** à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en salle de réunion de la Maison de l'Enfance de Clisson, sous la présidence de Madame Alexia PIROIS, Présidente.

Étaient présents :

CLISSON : Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez,  
GORGES : Mme Sonia Petit, Mme Cynthia Hamel,  
GETIGNE : M. Stéphane Rabiller, M. Guillaume Dreyer,  
SAINT-LUMINE : M. Xavier Guillou, Mme Christelle Grossaud.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absent représenté : sans objet

Madame la Présidente ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane Rabiller.

Date de convocation : 04 juin 2026

|                                   |              |                 |             |             |
|-----------------------------------|--------------|-----------------|-------------|-------------|
| Nombre de membres en exercice : 8 | Présents : 8 | Représentés : 0 | Absents : 0 | Votants : 8 |
|-----------------------------------|--------------|-----------------|-------------|-------------|

### AFFAIRES GENERALES

#### « Nomination des référents déontologues des élus

#### *Madame la Présidente expose les faits.*

Aux termes de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi « 3DS » du 21 février 2022, un élu local doit pouvoir consulter un référent déontologique chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le décret n° 2022-1520 du 6 novembre 2022 relatif au référent déontologique de l'élu local, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, prévoit ainsi l'obligation du référent déontologique de l'élu local par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte et en détermine les modalités de désignation ainsi que les conditions d'exercice de sa mission.

Afin d'accompagner les collectivités qui, pour un grand nombre d'entre elles, ont des difficultés à identifier des personnes répondant aux critères fixés, l'AMF 44 propose une liste de référents, ainsi que des modalités de saisine simplifiées : à la demande d'un ou plusieurs élus, adressée à la direction de la collectivité, saisine du service juridique de l'AMF 44 qui se chargera d'affecter un référent parmi la liste (le choix d'un référent en particulier pouvant être fait par la collectivité demandeuse). L'avis sera rendu et transmis à l'élu à l'origine de la saisine dans les meilleurs délais.

La précédente délibération ayant pris fin au renouvellement des membres du SIVU de la Petite Enfance le 16 avril 2026 ; il est proposé au Comité syndical nouvellement installé de délibérer sur le cadre général de la mission du référent déontologique, ainsi que la proposition de liste de référents transmise par L'AMF 44.

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20260611-DEL-260603-DE  
Date de réception préfecture : 12/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

CONSIDERANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDERANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

CONSIDERANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. (Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°)

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.
- Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.
- Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
- Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 - 2026.
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20260611-DEL-260603-DE  
Date de réception préfecture : 12/06/2026

**Uniquement en cas de demande de collégialité :**

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes,
- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

**DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions à compter du 11 juin 2026, pour la durée du mandat des élus du SIVU de la Petite Enfance.

**FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

**DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus et transmis à l'élu à l'origine de la saisine dans les meilleurs délais.

**DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront adaptés selon les missions confiées.

**FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues à 80 euros par personne et par dossier, à 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, à 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

**DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

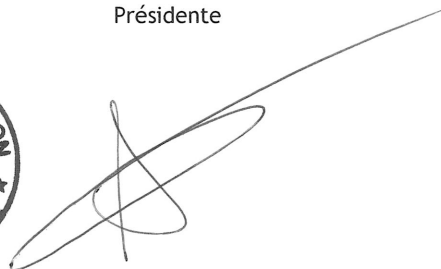
**AUTORISE** Madame la Présidente, à défaut un(e) Vice-président(e), à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Monsieur Stéphane RABILLER**  
Secrétaire de séance



**Madame Alexia PIROIS**  
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 12 Juin 2026
- son affichage le 18 Juin 2026

Accusé de réception en préfecture  
044-254402787-20260611-DEL-260603-DE  
Date de réception préfecture : 12/06/2026

